

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

-
Installation classée
soumise à autorisation n° 4664

-
Pétitionnaire :

SORIMETAL Environnement SA

ARRÊTÉ N° 2004.1.192 du 10 mars 2004

portant récépissé de changement de dénomination sociale

La Préfète du Cher, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses livres II et V (titres 1^{er}, IV et VII),

VU le décret du 20 mai 1953 modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 96-197 du 11 mars 1996, n° 97-1116 du 27 novembre 1997, n° 99-1220 du 28 décembre 1999, n° 2000-283 du 30 mars 2000 et n° 2002-680 du 30 avril 2002 pris pour l'application de l'article L 511-2 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement susvisé,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 1975 autorisant la société SICAWORMS à exploiter un établissement de récupération et de traitement des déchets de métaux ferreux et non ferreux sur la ZI de Saint-Florent-sur-Cher,

VU le récépissé délivré le 13 novembre 1975 à la SA SICAWORMS relatif à l'installation d'un dépôt souterrain de liquides inflammables de la 2^{ème} catégorie, constitué par une citerne compartimentée (fuel, GO), d'une capacité totale de 20 000 l, dans l'entreprise qu'elle exploite à Saint-Florent-sur-Cher,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 1984 donnant récépissé à la SA FERROLAC de Saint-Florent-sur-Cher de sa déclaration faisant connaître qu'elle exploite depuis le 1^{er} octobre 1981 un établissement de récupération et de traitement de déchets de métaux ferreux et non ferreux, auparavant tenu par la société SICAWORMS,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1999 donnant récépissé à la SA SORIMETAL de sa déclaration faisant connaître qu'elle exploite depuis le 30 octobre 1999 l'établissement de récupération et de traitement de déchets de métaux ferreux et non ferreux de Saint-Florent-sur-Cher, auparavant tenu par la société FERROLAC,

VU la lettre du 21 novembre 2002 de la société SORIMETAL Environnement, dont le siège social est situé 16 rue Ernest Renan à Vitry-sur-Seine (94200), signalant le changement de dénomination sociale à compter du 1^{er} avril 2001,

.../...

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Il est donné récépissé à la SA SORIMETAL Environnement, dont le siège social est situé 16 rue Ernest Renan, 94200 Vitry-sur-Seine, de sa déclaration du 21 novembre 2002 faisant connaître qu'elle exploite à compter du 1^{er} avril 2001, l'établissement de récupération et de traitement de déchets de métaux ferreux et non ferreux, situé à Saint-Florent-sur-Cher et qui a fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 26 mai 1975.

ARTICLE 2 - La SA SORIMETAL Environnement est tenue de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 mai 1975 et du récépissé du 13 novembre 1975 susmentionnés ainsi qu'à toutes les prescriptions de la législation en vigueur, notamment celles des lois et décrets susvisés.

ARTICLE 3 - Tout projet de transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portés à la connaissance du préfet. Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 4 - Si l'installation est mise à l'arrêt définitif, le préfet devra en être informé au moins un mois avant celle-ci, dans les formes prévues par l'article 34.1 du décret n° 77-1133 modifié.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients prévus à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer, ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 7 - Les conditions ainsi fixées ne pourront en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

ARTICLE 8 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Florent-sur-Cher et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Saint-Florent-sur-Cher pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

.../...

ARTICLE 10 - Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le Maire de Saint-Florent-sur-Cher, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Bourges, le **10 MAR. 2004**

La Préfète,
~~Pour le Préfet et par délégation,~~
~~Le Secrétaire Général,~~



Francis CLORIS